

Arrêté n° 1518 CM du 11 août 2022 portant création d'un observatoire de l'emploi

(NOR : EMP22202245AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°66 N du 19/08/2022 à la page 17797 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 23/04/2026

- Chapitre Ier - Observatoire de l'emploi (Art. 2 à Art. 4)
- Chapitre II - Comité technique de l'observatoire de l'emploi (Art. 4-1 à Art. 5)

Le Président de la Polynésie française,
 Sur le rapport du ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes,
 Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
 Vu la délibération n° 99-208 APF du 18 novembre 1999 portant création d'un service dénommé "service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI)" ;
 Vu l'arrêté n° 229 CM du 3 février 2004 modifié portant organisation du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) ;
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 août 2022,

Arrête :

Article 1er.— Objet *Rédaction issue de Arrêté n° 502 CM du 22 avril 2026*

Il est créé auprès du ministre en charge de l'emploi un observatoire de l'emploi.

L'observatoire participe à la définition et au suivi des politiques publiques dans les domaines de l'emploi et de la formation professionnelle. C'est un espace de discussions et de partages ouvert aux entités opérationnelles contributrices des données de l'emploi, de l'activité et de la formation professionnelle.

CHAPITRE IER - OBSERVATOIRE DE L'EMPLOI*Rédaction issue de Arrêté n° 502 CM du 22 avril 2026***Art. 2.— Missions** *Rédaction issue de Arrêté n° 502 CM du 22 avril 2026*

L'observatoire a pour missions :

- d'observer et de suivre l'évolution de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- d'améliorer la lisibilité du marché de l'emploi et de ses tendances d'évolution ;
- de favoriser une réflexion prospective en matière d'emploi, de formation professionnelle et d'insertion sociale.

L'observatoire pourra en outre, proposer aux membres de la commission consultative tripartite de l'emploi local (CTEL) des éléments objectifs et des activités professionnelles qui peuvent être soumises à une mesure de protection de l'emploi local.

Il peut contribuer, par ses analyses, aux travaux de la commission consultative tripartite de l'emploi local, dans le respect des dispositions réglementaires applicables.

Dans le cadre de ses missions, l'observatoire de l'emploi s'appuie sur un comité technique chargé de la production des études, analyses, tableaux de bord et notes d'analyse nécessaires à l'information des autorités publiques.

Art. 3.— Composition *Rédaction issue de Arrêté n° 502 CM du 22 avril 2026*

L'observatoire de l'emploi est composé des membres suivants :

- le ministre en charge de l'emploi, ou son représentant ;
- le chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI), ou son représentant ;
- le chef de service de la direction du travail, ou son représentant ;
- le directeur de l'Institut de la statistique de la Polynésie française, ou son représentant ;
- le directeur de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, ou son représentant ;

- le directeur de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (CCISM), ou son représentant ;
- le directeur général de l'éducation et des enseignements, ou son représentant ;
- le président du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ou son représentant ;
- le président du Fonds paritaire de gestion, ou son représentant.

Art. 4.— Fonctionnement *Rédaction issue de Arrêté n° 502 CM du 22 avril 2026*

L'observatoire est présidé par le ministre en charge de l'emploi, ou son représentant.

Il se réunit sur convocation de son président qui en établit l'ordre du jour, au moins une fois par quadrimestre.

Le secrétariat de l'observatoire est assuré par le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles qui établit un compte-rendu après chaque réunion.

L'observatoire adopte un programme de travail, établi annuellement et pouvant s'inscrire dans une programmation pluriannuelle, précisant la liste des productions attendues, préparées par le comité technique.

Les convocations et les comptes-rendus de réunions sont adressés aux membres par courrier électronique

CHAPITRE II - COMITÉ TECHNIQUE DE L'OBSERVATOIRE DE L'EMPLOI

Rédaction issue de Arrêté n° 502 CM du 22 avril 2026

Art. 4-1. - Mission du comité technique *Rédaction issue de Arrêté n° 502 CM du 22 avril 2026*

Il est créé auprès de l'observatoire de l'emploi un comité technique chargé d'assurer la mise en œuvre opérationnelle de ses travaux.

Le comité technique est chargé notamment :

- de la collecte, de la consolidation et de l'exploitation des données ;
- de l'élaboration des tableaux de bord, études, diagnostics, notes sectorielles, territoriales et prospectives ;
- de la préparation des dossiers soumis à l'observatoire de l'emploi ;
- du suivi du programme de travail annuel ou pluriannuel de l'observatoire.

Art. 4-2. - Composition du comité technique *Rédaction issue de Arrêté n° 502 CM du 22 avril 2026*

Le comité technique est composé de représentants techniques désignés par chacun des membres de l'observatoire de l'emploi.

Chaque membre de l'observatoire désigne au moins un représentant titulaire et, le cas échéant, un suppléant.

Les membres du comité technique contribuent aux travaux dans leur champ de compétence, notamment par la mise à disposition de données, d'analyses ou d'expertises, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables notamment celles relatives au secret statistique et à la protection des données.

Le Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) assure l'animation et le secrétariat du comité technique.

À ce titre, il assure la coordination méthodologique et la mise en cohérence des travaux du comité technique, en vue de la formalisation des productions soumises à l'observatoire de l'emploi, sans préjudice des compétences propres des institutions membres en matière de production, d'exploitation et de consolidation statistique.

Le comité technique peut associer, en tant que de besoin, toute personne ou organisme dont l'expertise est jugée utile à ses travaux.

Art. 4-3. - Fonctionnement du comité technique *Rédaction issue de Arrêté n° 502 CM du 22 avril 2026*

Le comité technique se réunit sur convocation du chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles.

Il peut valablement se réunir dès lors que la moitié au moins de ses membres désignés sont représentés.

En l'absence du titulaire, le suppléant participe aux travaux avec les mêmes droits.

Le comité technique rend compte de ses travaux à l'observatoire de l'emploi.

Les productions issues des travaux du comité technique sont soumises à l'observatoire de l'emploi pour validation.

Leur publication est assurée sous la responsabilité du président de l'observatoire, après avis des membres concernés, conformément aux règles applicables en matière de communication institutionnelle.

Les publications de l'observatoire ne se substituent pas aux publications propres des institutions membres, qui demeurent responsables de leurs productions statistiques et analyses sectorielles.

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 502 CM du 22 avril 2026*

Le ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine de la famille et des personnes non autonomes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 août 2022

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre du travail,
des solidarités et de la formation,
Virginie BRUANT.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 1518 CM du 11 août 2022](#), JOPF n° 66 N du 19/08/2022 à la page 17797
- [Arrêté n° 1720 CM du 28 septembre 2023](#), JOPF n° 79 N du 03/10/2023 à la page 21275
- [Arrêté n° 756 CM du 3 juin 2025](#), JOPF n° 130 N du 05/06/2025 à la page 62
- [Arrêté n° 502 CM du 22 avril 2026](#), JOPF n° 89 N du 23/04/2026 à la page 6